

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200008

M. X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 mars 2022
Décision du 21 avril 2022

55-02

55-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 janvier 2022, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la commission technique « *qualification* » du comité technique d'évaluation de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de reconnaissance de qualification qu'il avait présentée pour l'activité « *47.20 B-B Réhabilitation de bâtiments* ».

Il soutient que :

- le refus de reconnaissance de qualification qui lui a été opposé est entaché d'erreur de droit dès lors que la commission technique « *qualification* » du comité technique d'évaluation n'a retenu que son absence de diplôme sans prendre en compte l'expérience professionnelle de onze ans dont il justifiait dans le secteur de la réhabilitation de bâtiments ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard à cette expérience professionnelle de onze ans qui aurait dû lui permettre d'obtenir la reconnaissance de qualification sollicitée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2022, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- la délibération n° 115 du 24 mars 2016 ;
- la délibération n° 63 du 18 février 2020 ;
- l'arrêté n° 2020-2079/GNC du 15 décembre 2020 ;
- l'arrêté n° 2020-2085/GNC du 15 décembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. X. et de Mme Wimian représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la commission technique « *qualification* » du comité technique d'évaluation de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de reconnaissance de qualification qu'il avait présentée pour l'activité « *47.20 B-B Réhabilitation de bâtiments* ».

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction : « *Tout professionnel de la construction est soumis aux conditions d'exercice fixées par la présente délibération. / Est un professionnel de la construction, au sens de la présente délibération, toute personne physique ou morale exerçant, y compris en qualité de sous-traitant, une activité dans le domaine de la construction, y compris du génie civil. / Entre dans le champ d'application de la présente délibération, toute activité figurant sur la nomenclature des activités de la construction établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-2079/GNC du 15 décembre 2020 fixant la nomenclature des activités de la construction prévue par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction : « *Les activités exercées par les professionnels de la construction mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée, sont les suivantes : / (...) / - Construction ou réhabilitation de bâtiments résidentiels et non résidentiels ; / (...)* ».

3. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction : « *Tout professionnel de la construction, pour exercer ses activités en Nouvelle-Calédonie remplit les conditions suivantes : / - justifier, pour chacune des activités exercées, de la qualification professionnelle spécifique de son responsable ou de celle de son conjoint tel que défini aux articles Lp. 121-4 et suivants du code de commerce ou de l'un de ses salariés. / - justifier que la personne qualifiée réalise le contrôle effectif et permanent de l'activité pour laquelle elle est qualifiée. / La qualification de l'activité principale couvre l'ensemble des activités secondaires, à condition toutefois que celles-ci soient connexes et relèvent d'une même condition de compétence.* ». Aux termes de l'article 3 de cette délibération : « *La personne mentionnée à l'article 2 est qualifiée si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes : / 1° détenir une certification de niveau V ou supérieur, inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ; / 2° pour l'activité de bureau d'études ou de*

géotechnicien, détenir une certification de niveau I inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle -Calédonie (RCP-NC) ou au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et correspondant à cette activité, ou une certification professionnelle équivalente ; / 3° justifier de trois années d'expérience professionnelle effective dans cette activité, au cours des six années antérieures à la date de vérification de sa qualification ; pour l'activité de bureau d'études ou de géotechnicien, cette condition est portée à cinq années d'expérience professionnelle effective dans cette activité au cours des dix dernières années ; / 4° par dérogation au 3°, sur décision spécialement motivée de la commission technique qualification définie à l'article 7, l'expérience professionnelle peut être appréciée sur une période plus longue, en cas d'interruption temporaire d'activité. / (...)». Aux termes de son article 4 : « Nul professionnel de la construction au sens de la présente délibération, ne peut être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre d'identification des établissements, s'il ne remplit pas les conditions d'exercice prévues aux articles 2 et 3. ».

4. Aux termes de l'article 7 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction : « *Les conditions de fonctionnement de la commission technique qualification, qui peut être saisie de toute question relative à ce sujet, sont définies dans la délibération n° 115 du 24 mars 2016 (...)* ». Aux termes de l'article 37 de la délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil : « *Il est créé, au sein du comité technique d'évaluation la commission technique « qualification » prévue à l'article 7 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction. Elle peut être saisie de toute question relative à ce sujet. / Elle est chargée de : / 1° Vérifier le niveau effectif de la qualification des professionnels ; à ce titre, elle peut formuler des recommandations ; / 2° Statuer sur les demandes de dérogations aux conditions de validation de l'expérience professionnelle pour l'obtention des qualifications, telles que prévues à l'article 3 de la délibération portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction.* ».

5. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2085/GNC du 15 décembre 2020 fixant les modalités de saisine de la commission technique « qualification » du comité technique d'évaluation : « *Le demandeur saisit la commission [technique « qualification » du comité technique d'évaluation] en lui adressant, par voie postale recommandée avec avis de réception, par voie électronique ou par remise contre récépissé, une demande de reconnaissance de qualification accompagnée des pièces justifiant de : / - son identité et, le cas échéant, de son lien contractuel, de parenté ou d'alliance avec l'entreprise ou son dirigeant ; / - sa qualification professionnelle spécifique pour l'activité envisagée et les activités secondaires exercées, au sens de l'article 3 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 susvisée ; / - son contrôle effectif et permanent de l'activité visée. / (...)* ». Aux termes de l'article 3 de cet arrêté : « *Lorsqu'elle dispose de tous les éléments nécessaires à sa décision, la commission « qualification » se prononce dans les deux mois de la saisine. / (...)* ».

6. M. X. fait valoir que le refus de reconnaissance de qualification qui lui a été opposé est entaché d'erreur de droit dès lors que la commission technique « qualification » du comité technique d'évaluation n'a retenu que son absence de diplôme sans prendre en compte l'expérience professionnelle de onze ans dont il justifiait dans le secteur de la réhabilitation de bâtiments. Toutefois, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la commission technique « qualification » du comité technique d'évaluation a bien tenu compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé. Le moyen tiré de l'erreur de droit ainsi soulevé par M. X. doit, par suite, être écarté comme manquant en fait.

7. M. X. soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, eu égard à cette expérience professionnelle de onze ans qui aurait dû lui permettre d'obtenir la reconnaissance de qualification sollicitée. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'expérience acquise par M. X. entre 2002 à 2013, était ancienne et ne permettait pas au requérant de satisfaire au 3° de l'article 3 de la délibération n° 63 du 18 février 2020, qui requiert trois années d'expérience professionnelle effective dans l'activité en cause au cours des six années précédant la date de vérification de la qualification. Par ailleurs, l'expérience de M. X. ne portait que sur des activités de plaquiste et de charpentier et ne recouvrait pas l'ensemble des compétences attendues en matière de réhabilitation de bâtiments. Dans ces conditions, la commission technique « *qualification* » a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, valablement décider de ne pas faire usage de la dérogation instituée au 4° de l'article 3 de la délibération n° 63 du 18 février 2020 et estimer en conséquence que M. X., qui ne détenait aucune certification et n'avait pas exercé dans le secteur de la construction au cours des six années précédentes, ne pouvait bénéficier d'une reconnaissance de qualification au titre de l'activité « *47.20 B-B Réhabilitation de bâtiments* ».

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.